

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

GREGORY PAUL BEALER

AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience pour déterminer s'il y a lieu d'accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Gregory Paul Bealer aux termes de l'article 8428 des Règles de l'OCRCVM.

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le 20 octobre 2022, à 10 h (HR).

LE TYPE D'AUDIENCE

L'audience de règlement aura lieu sous la forme suivante :

AUDIENCE ÉLECTRONIQUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles M. Bealer aurait contrevenu à la Règle 1400 de l'OCRCVM et à l'alinéa 2(5) de la Règle 43 de l'OCRCVM en manquant à son obligation de remplir son rôle de protection des marchés, en effectuant des placements sans inscription dans les livres, en manquant à son obligation de désigner plusieurs comptes de clients comme des comptes de professionnels et en effectuant dans les comptes des clients des opérations sur titres de nouvelles émissions non admissibles.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée ou rejetée. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 30 septembre 2022.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9